

Parte' le 11/02/26 regu le 14/02/2026
à 15h20

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 10/02/2026

C. Ing. F.

Tél : 01 40 20 80 72
Fax : 01 40 20 88 86

Notre réf : N° 508153
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur le Président
FEDERATION SEPANSO LANDES
1581 Route de Cazordite
40300 Cagnotte

FEDERATION SEPANSO LANDES c/ SAS
RION DES BOIS
Affaire suivie par : Mme Dolley

NOTIFICATION D'UNE DECISION
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la décision rendue le 10/02/2026 par le Conseil d'Etat dans l'affaire citée en référence.

En conséquence, la procédure devant le Conseil d'Etat est terminée.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, ou par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, les dispositions de l'article R.751-3 du code de justice administrative s'appliquent¹.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La greffière en chef de la 6ème chambre

Marie-Adeline Allain

Marie-Adeline Allain

¹ Article R. 751-3 du code de justice administrative "(...) Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires. / Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignées à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention."

N° 508153

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA PRÉSIDENTE DE LA SIXIÈME CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

La Fédération Sepanso Landes a demandé au tribunal administratif de Pau, à titre principal, d'annuler l'arrêté du 23 juin 2016 par lequel le préfet des Landes a autorisé la société Rion des Bois à exploiter des installations classées de gestion de déchets sur le territoire de la commune de Rion-des-Lan, et, à titre subsidiaire, d'imposer le remplacement du broyeur thermique par un broyeur électrique et d'ordonner la création d'une commission de suivi du site faisant participer les riverains à parité. Par un jugement n° 1701194 du 30 septembre 2020, le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande.

Par un arrêt n^{os} 21BX00004, 24BX02050 du 11 juillet 2025, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, après avoir sursis à statuer par arrêt avant dire droit n° 21BX00004 du 3 octobre 2023 en application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, rejeté l'appel formé contre ce jugement par la Fédération Sepanso Landes.

Par un pourvoi sommaire, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 11 septembre 2025, la Fédération Sepanso Landes demande au Conseil d'État :

- 1°) d'annuler l'arrêt n^{os} 21BX00004, 24BX02050 du 11 juillet 2025 ;
- 2°) d'annuler l'arrêt n°21BX00004 du 3 octobre 2023 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Rion des Bois la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 822-5 du code de justice administrative : « *En cas de désistement avant l'admission du pourvoi, ou si le requérant est*

réputé s'être désisté en application de l'article R. 611-22, le président de la chambre donne acte du désistement par ordonnance ». Aux termes de l'article R. 611-22 du même code : « Lorsque la requête ou le recours mentionne l'intention du requérant ou du ministre de présenter un mémoire complémentaire, la production annoncée doit parvenir au secrétariat du contentieux du Conseil d'État dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la requête a été enregistrée./ Si ce délai n'est pas respecté, le requérant ou le ministre est réputé s'être désisté à la date d'expiration de ce délai, même si le mémoire complémentaire a été ultérieurement produit. Le Conseil d'État donne acte de ce désistement ». Aux termes de l'article R. 611-23 du même code : « le délai prévu à l'article précédent est [...] de quinze jours lorsque le pourvoi en cassation est dirigé contre une décision prise par le juge des référés en application du livre V, sauf s'il s'agit des procédures visées aux articles L. 552-1 et L. 552-2 ».

2. Dans son pourvoi sommaire, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 11 septembre 2025, la Fédération Sepanso Landes a exprimé l'intention de produire un mémoire complémentaire. A la date de la présente ordonnance, le délai imparti par les dispositions précitées est expiré et il est constaté qu'aucun mémoire complémentaire n'a été produit avant l'expiration de ce délai. Ainsi, la Fédération Sepanso Landes doit être réputée s'être désisté de son pourvoi. Par suite, il y a lieu de donner acte de ce désistement.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la Fédération Sepanso Landes.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la Fédération Sepanso Landes. Copie en sera adressée à la SAS Rion des Bois, à la commune de Rion-des-Landes et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait à Paris, le 10 février 2026

Signé : Mme Isabelle de Silva

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux,
par délégation : Marie-Adeline Allain

